



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF

Question écrite n° 48818

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur le mode de recrutement du personnel cheminot par la SNCF. Il lui demande quels sont les critères intervenant dans le recrutement de ces personnels.

Texte de la réponse

Les critères de recrutement des agents de la SNCF sont fixes par le statut des relations collectives entre l'entreprise et son personnel. L'article 2 du chapitre V du statut précise que pour pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent de la SNCF, tout candidat doit être français ou naturalisé français, remplir les conditions d'aptitude physique et professionnelle, n'avoir à l'extrait no 2 de son casier judiciaire aucune condamnation entachant son honneur ou sa probité, être en règle avec les obligations de la loi sur le service national et être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le jour de son admission. Les candidats doivent avoir préalablement satisfait à un examen ou à un concours pour l'accès aux emplois à pourvoir dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48818

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1042

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1939